
DROIT ADMINISTRATIF

7^e édition

Patrice Garant, M.S.R.C.
Professeur émérite, Université Laval

Avec la collaboration de

Philippe Garant, avocat, M.Sc.Pol.

Jérôme Garant, avocat, LL.M.

ÉDITIONS YVON BLAIS

© 2017 Thomson Reuters Canada Limitée

MISE EN GARDE ET AVIS D'EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ : Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire, de mémoriser sur un système d'extraction de données ou de transmettre, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autre, tout ou partie de la présente publication, à moins d'en avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite de l'éditeur, Éditions Yvon Blais.

Ni Éditions Yvon Blais ni aucune des autres personnes ayant participé à la réalisation et à la distribution de la présente publication ne fournissent quelque garantie que ce soit relativement à l'exactitude ou au caractère actuel de celle-ci. Il est entendu que la présente publication est offerte sous la réserve expresse que ni Éditions Yvon Blais, ni l'auteur (ou les auteurs) de cette publication, ni aucune des autres personnes ayant participé à son élaboration n'assument quelque responsabilité que ce soit relativement à l'exactitude ou au caractère actuel de son contenu ou au résultat de toute action prise sur la foi de l'information qu'elle renferme, ou ne peuvent être tenus responsables de toute erreur qui pourrait s'y être glissée ou de toute omission.

La participation d'une personne à la présente publication ne peut en aucun cas être considérée comme constituant la formulation, par celle-ci, d'un avis juridique ou comptable ou de tout autre avis professionnel. Si vous avez besoin d'un avis juridique ou d'un autre avis professionnel, vous devez retenir les services d'un avocat, d'un notaire ou d'un autre professionnel. Les analyses comprises dans les présentes ne doivent être interprétées d'aucune façon comme étant des politiques officielles ou non officielles de quelque organisme gouvernemental que ce soit.

Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives nationales du Québec et Bibliothèque et Archives Canada

Garant, Patrice, 1937-

Droit administratif

7^e édition.

Comprend des références bibliographiques et un index.

ISBN 978-2-89730-381-5

I. Garant, Philippe. II. Garant, Jérôme, 1970-. III. Titre.

KE5015.G37 2017

342.71'06

C2017-941694-4

Canada Nous reconnaissons l'appui financier du gouvernement du Canada.

Dépôt légal : 4^e trimestre 2017

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada

ISBN : 978-2-89730-381-5

Imprimé aux États-Unis



THOMSON REUTERS®

Éditions Yvon Blais, une division de Thomson Reuters Canada Limitée

75, rue Queen, bur. 4700
Montréal (Québec) H3C 2N6
Canada

Service à la clientèle
Téléphone : 1-800-363-3047
Télécopieur : 450-263-9256
Site Internet : www.editionsyvonblais.com

CHAPITRE VII : LE CONTRÔLE DE LA LÉGALITÉ SUBSTANTIVE : LES ERREURS DE DROIT ET DE FAIT		
7.1	Les compétences accessoires	559
7.1.1	Interpréter la loi et statuer sur sa propre compétence	559
7.1.2	Interpréter et appliquer les Chartes des droits	560
7.1.3	Statuer sur la constitutionnalité de la loi	560
7.1.4	Le pouvoir d'appliquer les Chartes	569
7.1.5	Le pouvoir de se prononcer sur toute question de droit y compris la validité des règlements	570
7.1.6	Le pouvoir de réviser sa propre décision (auto-révision)	573
7.1.7	La préclusion (l'estoppel)	575
7.2	La compétence principale	576
7.2.1	De <i>Bibeault</i> à <i>Dunsmuir</i>	577
7.2.1.1	La détermination de ce qu'est une question juridictionnelle	577
7.2.1.2	La portée du contrôle sur les questions intrajuridictionnelles	587
7.2.1.3	L'erreur manifestement déraisonnable	587
7.2.1.4	La méthode pragmatique et fonctionnelle et les trois niveaux de retenue judiciaire	593
7.2.2	Vers l'arrêt <i>Dunsmuir</i>	598
7.2.2.1	Le déclin de la méthode pragmatique et fonctionnelle	598
7.2.2.2	L'apport de l'arrêt <i>Dunsmuir</i>	612
CHAPITRE VIII : LE CONTRÔLE DE LA LÉGALITÉ PROCÉDURALE: LA RÈGLE AUDI ALTERAM PARTEM		
8.1	La justice naturelle	635

8.1.1	Les fondements et origines	635
8.1.2	Les consécration législatives et constitutionnelles	637
8.1.3	Les exclusions et restrictions	646
8.1.4	Moment de soulever un manquement	647
8.1.5	Effets juridiques des manquements	648
8.1.6	La correction des manquements	650
8.1.7	Les codifications	651
8.1.8	La nouvelle justice naturelle ou équité procédurale	652
8.1.9	La doctrine de l'expectative légitime ou la théorie des attentés légitimes	664
8.2	La règle <i>audi alteram partem</i>	667
8.2.1	L'obligation pour le décideur d'aviser : contenu et suffisance de l'avis	668
A.	Le contenu de l'avis	669
B.	Date et lieu de l'audience ou de l'équivalent	674
C.	Les personnes concernées	675
D.	Quand l'avis doit-il être envoyé ?	677
E.	Publicité de l'avis	678
F.	Les conséquences du défaut de l'avis	678
8.2.2	L'obligation pour le décideur de fournir à l'administré l'occasion de faire valoir ses moyens	680
A.	Le droit à une audience ou à l'équivalent	680
B.	La preuve	692
C.	La connaissance d'office et l'expertise particulière du tribunal	704
D.	La question des preuves indirectes et du ouï-dire	709

dans la continuation de services juridiques et non être perçue comme une violation de la règle *audi alteram partem*³²².

B. La preuve

L'application de la règle *audi alteram partem* implique aussi que le tribunal administratif doit permettre aux parties d'apporter tout élément de preuve susceptible d'éclairer le débat et d'avoir une influence sur l'issue de la contestation³²³. Cette exigence a donné naissance à un chapitre important du Droit administratif contemporain, celui de la preuve devant les tribunaux administratifs et disciplinaires³²⁴.

Si le tribunal administratif est maître de sa procédure, cela doit se concilier avec les principes de justice naturelle, comme le reconnaissait la Cour suprême dans l'arrêt *Larocque* :

Mais le principe de l'autonomie de la procédure et de la preuve administratives, qui est largement admis en droit administratif, n'a jamais eu pour effet de limiter l'obligation faite aux tribunaux administratifs de respecter les exigences de la justice naturelle.³²⁵

322. *Montambault c. Hôpital Maisonneuve-Rosemont*, 2001 CanLII 11069, [2001] R.J.Q. 893, REJB 2001-23081 (C.A.), par. 115, perm. d'appeler C.S.C. refusée le 21-10-2001.

323. *Spar Aérospatiale Ltée c. Lauzon*, D.T.E. 89T-163 (C.S.); *Chairey c. Comité administratif de la Chambre des notaires*, J.E. 95-1066, REJB 1995-28844 (C.S.); *Tricots San Reno c. Lalonde*, D.T.E. 95T-1051 (C.S.); *Dee c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] 3 R.C.F. 345, 2000 CanLII 17112 (C.F.); *Lamoureux c. Boily*, J.E. 2001-984, REJB 2001-24639 (C.S.); *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, *supra*, note 105.

324. P. GARANT, « La preuve devant les tribunaux administratifs », (1980) 21 C. de D. 825-853; Y. OUELLETTE, *Les tribunaux administratifs au Canada*, *supra*, note 307, p. 253-386; L. VERSCHELDEN, *La preuve et la procédure en arbitrage des griefs*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1994, 320 p.; R. BLOUIN et F. MORIN, *Droit de l'arbitrage des griefs*, 5^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2002; M. GOULET, *Le droit disciplinaire des corporations professionnelles*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1993, 238 p.; S. LAFONTAINE et P. BOUVIER, « Droits fondamentaux : l'autonomie procédurale des tribunaux administratifs et les règles d'exclusion de la preuve », dans *Actes de la XII^e Conférence des juristes de l'État*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1996; L.H. SPRAGUE, « Evidence Before Administrative Agencies », (1995) C.J.A.L.P. 263-295; N. MAWANI, « Questions relatives à la preuve intéressant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié à l'âge de la diversité », (1994) 8 Can. J. Admin. Practice, 67-94; J. GARANT, *Le Tribunal administratif du Québec, la procédure et la preuve*, Mémoire de maîtrise en droit, Université Laval, avril 2004, 135 p.; P. GARANT et Ph. GARANT, *La Justice arbitrale de l'assurance-emploi*, Ministère du Développement des ressources humaines, Ottawa, 2001, 165 p. <<http://www.et-ae.gc.ca/conseil/tribunal/>>; Jacques FORGUES et autres, *Lot sur la justice administrative annotée*, *supra*, note 95.

325. *Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque*, [1993] 1 R.C.S. 471, 485, EYB 1993-67868 (cet arrêt phare a été cité dans 574 décisions depuis); *Therrien (Re)*, *supra*, note 164, par. 88-89; *Cawadev Conversion Inc. c. Yergeau*, 2006 QCCA 464, EYB 2006-103489; excellentes observations par la Cour sur la question.

Il appartient normalement au justiciable de faire sa preuve, d'en démontrer la pertinence et la valeur probante.

Pour pouvoir invoquer avec succès une violation de la règle *audi alteram partem*, l'administré a, pour sa part, l'obligation d'être sans reproche dans la production de sa propre preuve. Ainsi, un administré est non avenu à demander l'annulation d'une décision, au motif que le tribunal n'a pas tenu compte des reçus qu'il lui avait transmis par télécopieur trois ans après que la SAAQ eut constaté pour la première fois l'absence de suivi médical et cinq jours avant l'audience devant le TAQ, sans autre commentaire. Il ne pouvait non plus reprocher au TAQ de ne pas avoir ordonné un supplément d'enquête s'il n'était pas satisfait de la valeur probante des reçus. Il appartenait au requérant de présenter ses arguments visant leur valeur probante³²⁶.

De plus, l'administré doit compléter son dossier dans les délais ; autrement, il s'expose à ce que des documents soient refusés par l'instance décisionnelle³²⁷.

En principe, le tribunal doit admettre toute preuve pertinente ; sinon il y a violation de la justice naturelle³²⁸. Suivant la Cour d'appel, « il est nécessaire d'établir qu'un tel rejet aurait eu un impact réel sur l'équité du procès »³²⁹. Rappelons ce que dit la Cour suprême dans l'arrêt *Larocque* :

Je ne suis pas prêt à affirmer que le rejet d'une preuve pertinente constitue automatiquement une violation de la justice naturelle. L'arbitre de griefs est dans une situation privilégiée pour évaluer la pertinence des preuves qui lui sont soumises

326. *Guy c. Québec (Tribunal administratif)*, 2001 CanLII 24640, REJB 2001-26981 (C.S.).

327. *Syndicat des professeurs et professeurs de l'Université Laval c. Université Laval*, J.E. 98-596, REJB 1998-05056 (C.A.).

328. *Supra*, note 325, p. 491; *Société canadienne des postes c. Morin*, D.T.E. 92T-476 (C.S.); *Aluminerie Bécancour c. Tribunal du Travail*, D.T.E. 93T-644 (C.S.); *Levesque c. C.A.S.*, [1995] R.D.J. 48, EYB 1994-73507 (C.S.); *Desroches c. Bibault*, J.E. 95-2262, REJB 1995-73214 (C.S.); *Lecours c. Caisse populaire des fonctionnaires*, [1993] R.J.Q. 2755, EYB 1993-64205 (C.A.); *Automobiles Canbec Inc. c. M^e François Hamelin et autres*, [1996] R.J.Q. 2709, 2719, REJB 1996-29164 (C.A.); *Syndicat canadien de la fonction publique c. Gravel*, J.E. 98-350, REJB 1997-04131 (C.S.); *Lamarche c. P.G. Canada*, 2005 CAF-92; *Montréal (C.U.M.) c. Tribunal des droits de la personne*, C.A., 15-06-2000; *Grenier c. Commission des relations du travail*, 2009 QCCS 3756, EYB 2009-162918; « preuve cruciale »; *Commission scolaire des Samares c. Roy*, 2002 CanLII 30228 (QC C.S.); « il apparaît évident que l'arbitre a empêché la Commission de faire une preuve pertinente, au cœur du litige »; *Cascades Canada Inc. c. Commission des relations du travail*, 2006 QCCS 1815, EYB 2006-103411.

329. *Prowatt Inc. c. Corp. des maîtres électriciens du Québec*, 2000 CanLII 66570, REJB 2000-17369 (C.A.), par. 45, citant l'arrêt *Larocque*; *Association des réalisateurs de Radio-Canada c. Sylvester*, 2001 CanLII 9572, REJB 2001-23083 (QC C.A.), par. 37-38; *Guhmont c. Pettit*, J.E. 96-310, EYB 1996-71368 (C.A.); *Hydro-Québec c. Tremblay*, 2007 QCCS 4477, EYB 2007-124660.

et, je ne crois pas qu'il soit souhaitable que les tribunaux supérieurs, sous prétexte d'assurer le droit des parties d'être entendues, substituent à cet égard leur appréciation à celle de l'arbitre de griefs.³³⁰

La jurisprudence antérieure à l'arrêt *Larocque* allait un peu dans le même sens. Ainsi, la Cour d'appel fédérale a déclaré que le refus de présenter une preuve cruciale au litige opposé à l'appelant par la Commission d'appel de l'immigration constitue une violation de l'article 2(e) de la Déclaration canadienne. Le témoignage de l'épouse était essentiel à la réussite de la demande de résidence permanente pour celle-ci³³¹. D'autres arrêts confirment cette tendance³³².

Ce devoir que la jurisprudence impose à un tribunal saisi d'une affaire est le prolongement et la conséquence logique de la règle précédente. Un tribunal a l'obligation de recevoir toute preuve pertinente comme l'énonce la Cour suprême : « Les tribunaux administratifs ont une grande marge de manœuvre en ce qui a trait à l'admissibilité de la preuve, mais il n'en demeure pas moins que celle-ci doit être pertinente et appropriée »³³³. La Cour soutenait en 1982 que : « Le refus d'entendre une preuve admissible et pertinente est un cas si net d'excès ou de refus d'exercer sa juridiction qu'il ne nécessite aucune élaboration »³³⁴.

330. *Supra*, note 325, p. 481 ; *Gatineau (Ville de) c. Corbeil*, 2007 QCCS 6094, EYB 2007-127890 ; *Dubé c. Commission des relations du travail*, 2007 QCCS 4275, EYB 2007-123898 ; *Noriel Networks Inc. c. Calgary (City)*, 2008 ABCA 370, par. 45 : « Once again one comes back to the point that the relevance and materiality of evidence is something within the particular expertise of the Municipal Government Board » ; *Canadian Broadcasting Corp. v. Canadian Media Guild*, 2007 BCCA 232 : preuve par oui-dire admissible et pertinente ; *Compass Group Canada (Health Services) Ltd. v. Hospital Employees' Union*, 2007 BCCA 237 : excellente étude de l'arrêt *Larocque* ; *Ontario (Liquor Control Board) v. Lifford Wine Agencies Ltd.*, 2005 CanLII 25179 (ON C.A.), par. 33 : « There is little doubt that administrative tribunals are particularly well-positioned to assess the relevancy of evidence sought to be introduced before them » ; *Banque Nationale du Canada c. Lajoie*, 2007 CF 1130 ; *Lelman c. Turcotte*, 2005 CanLII 31548, EYB 2005-94534 (C.S.) ; *Cascades Canada Inc. c. Commission des relations du travail*, 2006 QCCS 1815, EYB 2006-103411, par. 40 : « lorsqu'une décision a pour effet de restreindre la preuve, c'est en évaluant les répercussions de cette décision sur l'équité des processus qu'on peut finalement conclure à une violation... » ; *Montréal (Ville de) c. Beaudry*, 2006 QCCS 4012, EYB 2006-115053 ; *Cie Abitibi-Consolidated du Canada Inc. c. Rondeau*, 2005 CanLII 11662, EYB 2005-89008 (C.S.).

331. *Rajpaul c. Canada (M.E.I.)*, [1987] 3 C.F. 257 (C.A.).

332. *Syndicat de l'enseignement de Champlain c. Morin*, D.T.E. 85T-827 (C.S.) ; *Centre hospitalier Régina Ltée c. Commission des droits de la personne*, [1985] C.S. 937, EYB 1985-145655 ; *Pollack c. Commission des affaires sociales*, [1987] C.A.S. 679 ; *Zellers Inc. c. Moro*, D.T.E. 87T-868 (C.S.) ; *Iam c. Canada (Conseil canadien des relations de travail)*, [1989] 1 C.F. 14 ; *Syndicat canadien des travailleurs du papier, section locale 136 c. Laperrière*, J.E. 89-1495, EYB 1989-59052 (C.A.).

333. *Air Canada*, 1999 CCRI 44, par. 114.

334. *Roberval Express c. Union des chauffeurs de camion*, [1982] 2 R.C.S. 888, 904, EYB 1982-149363 ; *Lalonde Automobile c. Naylor*, [1974] C.A. 489 ; *Commission des loyers c. Sand*, [1980] 2 R.C.S. 100, EYB 1980-148833 ; *Belanger c. Renaud*, J.E. 82-991, EYB 1982-140285 (C.S.) ; *T.E. Quinn Truck Lines Ltd. c. Snow*, [1981] 2 R.C.S. 657, EYB 1981-148583 ; *Re Eastern Prov. Airways Ltd. c. Can. Lab. Rel. Bd.*, (1983) 2 D.L.R. (4th)

C'est ce que la Cour suprême confirmera dans le célèbre arrêt *Larocque* en 1993³³⁵.

Le tribunal, étant maître de sa procédure, a lui-même le pouvoir d'accepter tout mode de preuve qu'il croit le mieux servir les fins de la justice³³⁶. Mais une preuve admissible ou recevable doit néanmoins être pertinente. La pertinence signifie qu'un élément de preuve peut être relié directement ou indirectement à l'objet en litige, à un fait ou une question en litige et permettre de faire progresser l'enquête. Cet élément doit être de nature à établir ou à rendre probable l'existence ou l'inexistence des faits ou situations qui doivent être prouvés³³⁷. La Cour d'appel écrivait récemment : « En droit administratif comme en droit civil, la règle d'or relativement à l'admissibilité d'une preuve est la pertinence »³³⁸.

L'évaluation d'un élément de preuve quant à sa pertinence appartient évidemment au tribunal qui prend en considération la compétence que lui attribue la loi, l'objet du litige ainsi que les pouvoirs de redressement ou de réparation prévus par la loi. Au Québec, le Code civil est plus concis : « la preuve de tout fait pertinent au litige est recevable et peut être faite par tous moyens » (art. 2857). Le refus de recevoir une preuve vraiment pertinente constitue une violation de la justice naturelle : « Bien que les tribunaux administratifs jouissent de flexibilité quant aux règles de preuve et de procédure, ils ne sont évidemment pas dispensés de respecter les principes de justice naturelle »³³⁹.

Il n'y a pas de définition précise de la pertinence, de telle sorte qu'elle est quelquefois confondue avec la valeur probante. La non-pertinence concerne des faits qui n'ont pas de rapport véritable avec le litige : ils sont susceptibles

597 (C.F.A.) ; *Méhinis and Simon Fraser University (Re)*, (1984) 3 D.L.R. (4th) 708 (B.C. C.A.) ; *Suppère c. Tribunal administratif du Québec*, 1999 CanLII 12209, REJB 1999-11584 (Q.C.C.S.) : « Selon la jurisprudence, le refus d'entendre une preuve recevable et pertinente constitue un excès de compétence, et cette violation des principes de justice naturelle donne ouverture au contrôle judiciaire ».

335. *Supra*, note 325. La Cour suprême a statué que l'arbitre avait effectivement omis de se conformer à la justice naturelle en ne tenant pas compte d'un élément de preuve pertinent. *St-Jean-de-Mathia (Municipalité de) c. Québec (Commission de protection du territoire agricole)*, J.E. 98-889, REJB 1998-09070 (C.S.) ; *Labrecque c. Montréal (Ville de)*, 2012 QCCA 1016, EYB 2012-207283 : « Il pouvait, comme il l'a fait, refuser d'entendre une preuve non pertinente ; le commissaire avait la compétence voulue pour délimiter le cadre du litige ».

336. « Est pertinente la preuve qui tend raisonnablement à démontrer l'existence d'un fait en litige ». Commission de Réforme du Droit, *Rapport sur la Preuve*, Ottawa, 1977, p. 19. *MPI Moulin à papier de Portneuf inc. c. Sylvestre*, 2013 QCCA 889, EYB 2013-221941, par. 75.

337. *Ibid.*, par. 78 ; *Murphy c. Chambre de la sécurité financière*, 2010 QCCA 1079, EYB 2010-174883 ; *Howe v. Institute of Chartered Accountants of Ontario*, 1994 CanLII 3360 (ON C.A.) ; *CUB 25198 (Marimuro)* ; *CUB 22905 (Neilson)* ; *CUB 22610 (Reykdyd)* ; *CUB 31612A (McMurchy)*

de créer de la confusion, d'éterniser le débat ou de porter inutilement préjudice à l'adversaire. C'est ce que certains appellent la pertinence logique, alors que l'insuffisance de valeur probante sera qualifiée de pertinence juridique. Nous préférons ne parler de pertinence que dans le cas où le tribunal exclut une preuve sans intérêt pour le litige. Toutefois, même la Cour suprême rapproche les deux concepts : selon le juge Sopinka, la pertinence concerne « tous les faits qui ont logiquement une valeur probante en regard de la question en litige »³⁴⁰. Selon Yves Ouellette :

Pour être considéré comme pertinent, un élément de preuve doit être relié directement ou indirectement à un fait d'un litige ou d'un débat et permettre de faire progresser l'enquête ; il faut aussi que cet élément de preuve soit de nature à établir ou à rendre probable l'existence ou l'inexistence de ce fait.³⁴¹

C'est sous l'angle de la pertinence que se pose la question de la preuve de faits similaires pouvant constituer une preuve indirecte de l'état d'un lieu ou d'une situation. C'est sous le même angle que se pose la question des preuves de caractère ou de réputation pour attaquer la crédibilité d'un témoin, par exemple. La preuve de la mauvaise réputation d'un témoin est admissible lorsqu'elle est reliée à sa crédibilité, même si elle n'a aucun rapport avec les faits litigieux. La jurisprudence tend à admettre la preuve d'actes similaires pour expliquer l'intention ou le but poursuivi, lorsque ceux-ci sont des éléments du fait litigieux³⁴².

C'est aussi sous l'angle de la pertinence que se pose la réception de la preuve d'actes postérieurs à un événement litigieux. Il se peut qu'un tribunal juge cette preuve pertinente à titre de preuve circonstancielle ou même comme preuve par présomption du fait litigieux.

Le refus d'une preuve qu'une partie prétend pertinente fait souvent l'objet de contestations. La Cour suprême a énoncé la règle à suivre dans l'arrêt *Larocque*. Certes le législateur a voulu attribuer une très large mesure d'automnie à ce tribunal dans le règlement des litiges relevant de sa compétence ce qui justifie l'attitude de retenue dont font preuve les cours supérieures à l'égard des décisions de ces tribunaux administratifs³⁴³. La Cour suprême n'est « pas

340. R. c. Zeolkowski, [1989] 1 R.C.S. 1378, EYB 1989-67167 ; Morris c. La Reine, [1983] 2 R.C.S. 190, EYB 1983-149425.

341. Y. OUELLETTE, *Les tribunaux administratifs au Canada*, supra, note 307, p. 296.

342. SOPINKA, LEDERMAN, BRYANT, *The Law of Evidence in Canada*, 2nd ed., Butterworths, 1999, ch. 11 ; Cloutier c. La Reine, [1979] 2 R.C.S. 709, 731, EYB 1979-147702.

343. Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque, supra, note 325 ; Tho c. Régie du logement, 2016 QCCS 349, EYB 2016-261583 ; Commission scolaire de Laval c. Syndicat de l'enseignement de la région de Laval, [2016] 1 R.C.S. 29, 2016 CSC 8, EYB 2016-263440, par. 31.

prête à affirmer que le rejet d'une preuve pertinente constitue automatiquement une violation de la justice naturelle ».

L'arbitre de grief est dans une situation privilégiée pour évaluer la pertinence des preuves qui lui sont soumises et je ne crois pas qu'il soit souhaitable que les tribunaux supérieurs, sous prétexte d'assurer le droit des parties d'être entendues, substituent à cet égard leur appréciation à celle de l'arbitre de griefs.³⁴⁴

Cependant selon la Cour, « [il] pourra toutefois arriver que le rejet d'une preuve pertinente ait un impact tel sur l'équité du processus, que l'on ne pourra que conclure à une violation de la justice naturelle »³⁴⁵. Le refus de recevoir une preuve vraiment pertinente constitue une violation de la justice naturelle. Les tribunaux administratifs jouissent de flexibilité quant aux règles de preuve et de procédure, mais ils ne sont évidemment pas dispensés de respecter les principes de justice naturelle³⁴⁶. Ainsi, une cour supérieure n'a pas à se demander si la décision du tribunal administratif sur ces questions est déraisonnable ou non.

Récemment certains se sont demandé si l'admissibilité d'une preuve relève de la justice naturelle ou de la gestion d'instance ? Si tel est le cas, ce type de gestion est soumis à la norme de la décision raisonnable selon l'arrêt *Dunsmuir*. Dans l'esprit des arrêts *Larocque* et *Dunsmuir*, la Cour d'appel écrit, en 2010, que « la production de preuve par les parties relève de l'équité procédurale du procès et du droit de chacun d'être entendu »³⁴⁷.

D'autres prétendent que l'admissibilité d'une preuve ne constitue pas une question de justice naturelle, mais bien une question relative à la gestion d'instance du tribunal. Si tel est le cas, ce type de gestion est soumis à la norme

344. *Ibid.* ; aussi *Ontario (Liquor Control Board) v. Lifford Wine Agencies Ltd.*, 2005 CanLII 25179 (ON.C.A.) ; *Noriel Networks Inc. v. Calgary (City)*, 2008 ABCA 370, par. 45 : « Once again one comes back to the point that the relevance and materiality of evidence is something within the particular expertise of the Municipal Government Board » ; *United Food and Commercial Workers Union, Local 401 v. Westfair Foods Ltd.*, 2010 ABCA 120.

345. *Ibid.* ; *Alliance internationale des employés de scène de théâtre et de cinéma des États-Unis et du Canada (L.A.T.S.E.), section locale 523 c. Québec (Tribunal du travail)*, 2003 CanLII 13400, EYB 2003-40896 (C.S.) : « devait porter sur un élément de preuve pertinent, important, crucial, susceptible d'avoir des répercussions sur le résultat de la décision attaquée ».

346. *MPI Moulin à papier de Portneuf inc. c. Sylvestre*, 2013 QCCA 889, EYB 2013-221941, par. 78 ; *Murphy c. Chambré de la sécurité financière*, 2010 QCCA 1079, EYB 2010-174883, *Howe v. Institute of Chartered Accountants of Ontario*, 1994 CanLII 3360 (ON.C.A.) ; *Syndicat des professeurs et professeurs de l'université Laval (SPUL) c. Université Laval*, 1998 CanLII 13279, REJB 1998-05056 (C.A.) ; *Lamarche c. Canada (Procureur général)*, 2005 CAF 92 ; *Teachers of Saskatchewan v. Blaine Lake School Division No. 57*, 1996 CanLII 5064 (SK.C.A.)

347. *Deschênes c. Valeurs mobilières Banque Laurentienne*, 2010 QCCA 2137, D.T.E. 2010T-796, EYB 2010-182535 (C.A.), requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée.

de la décision raisonnable. La Cour supérieure a récemment conclu que la norme de contrôle applicable à l'administration de la preuve par le tribunal administratif est celle de la décision raisonnable³⁴⁸. Il s'agit plutôt de l'exercice normal de sa compétence d'administration de la preuve selon des règles souples et peu formalistes. Ce tribunal est appelé à rendre des décisions sur la recevabilité de la preuve. Ce sont des questions de droit qui relèvent de sa compétence. C'est surtout le cas lorsqu'il s'agit d'interpréter une disposition législative qui traite précisément de la question de la pertinence d'une preuve. Dans de telles circonstances, l'interprétation par le tribunal administratif de sa loi constitutive sera soumise à la norme de la décision raisonnable.

La question de la pertinence se pose très fréquemment devant les tribunaux administratifs³⁴⁹, même si l'on ne distingue pas toujours très bien entre pertinence et valeur probante.

Le tribunal administratif a le devoir de décider de la pertinence d'une preuve ; en refusant une preuve d'office ou sur objection de l'une des parties, il s'expose à voir sa décision ou son attitude remise en question devant une cour supérieure³⁵⁰. Ce n'est pas par exception préliminaire qu'un tribunal administratif doit répondre à une objection à la preuve fondée sur la règle *audi alteram partem* ; il doit se prononcer en statuant sur le fond et non par décision interlocutoire³⁵¹.

Il appartient au tribunal administratif de statuer lorsque, dans le cours de l'enquête, des objections sont soulevées sur la pertinence de tel ou tel élément de preuve. Il doit néanmoins le faire en respectant les principes de la justice naturelle qui veulent que chaque partie ait la possibilité de faire valoir ses moyens. Il s'agit là d'une exigence que chacune des parties peut revendiquer en temps

348. *Ressourcerie de Lévis c. Commission des relations du travail*, 2010 QCCS 479, EYB 2010-169849 ; *Syndicat des métallos, section locale 9190 c. Côté*, 2014 QCCS 5271, EYB 2014-244118.

349. Au Tribunal des professions, on retrouve le terme « pertinence » dans 730 décisions ; au TAQ, dans 14 964 décisions, à la CLP dans 23 475 décisions ; dans ces statistiques, on confond probablement souvent la pertinence et la valeur probante.

350. *Nanda c. Commission de la fonction publique*, [1972] C.F. 277 (C.F.A.) ; *Constructions et placements Bonatou c. Régie du logement*, [1985] C.S. 1281, EYB 1985-145638 ; *Uniroyal Ltd. c. Canada (Registraire des marques de commerce)*, [1987] 2 C.F. 124 ; *Larammée c. Commission des affaires sociales*, [1986] C.A.S. 70 (C.S.) ; *Timpauer c. Air Canada*, [1986] 1 C.F. 453 (C.A.) ; *Cie Price Liée c. Commission des affaires sociales*, [1987] C.A.S. 115 (C.S.) ; *Société canadienne des postes c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles*, D.T.E. 88T-377 (C.S.) ; *Godin c. Monette*, J.E. 98-783, REJB 1998-09053 (C.S.) ; *Nemouchi c. Canada*, [2000] 2 C.F. 528.

351. *UAP inc. c. Clément*, 2014 QCCS 189, EYB 2014-232229 ; *Bondag Canada Limitée c. Syndicat national des employés de Bondag de Shawinigan*, [1986] R.J.Q. 956, EYB 1986-57725 (C.A.), p. 8 ; *Roblin c. Commission des relations du travail*, 2014 QCCS 5325, EYB 2014-242425.

opportun. Si le tribunal s'est donné des règles sur l'admissibilité ou la pertinence des preuves, il doit normalement suivre ces règles³⁵².

Si le tribunal a refusé d'entendre une preuve pertinente ou déclaré non pertinent un élément de preuve important pour la solution du litige, il y a violation de la règle *audi alteram partem* et il n'y a pas lieu de spéculer sur la conséquence qu'une telle preuve aurait eue sur la décision si elle avait été admise ; dans *Larocque*, le juge en chef Lamer mentionne que : « l'application de ces règles ne doit par conséquent pas dépendre de spéculations sur ce qu'aurait été la décision au fond n'eût été la négation des droits des intéressés »³⁵³.

Lorsque le tribunal a des doutes sur la pertinence d'une preuve ou si la partie adverse souève une objection, la partie qui veut produire cette preuve doit en démontrer la pertinence³⁵⁴. En principe la détermination de la pertinence d'une preuve relève de la discrétion judiciaire³⁵⁵. Un tribunal doit toutefois être prudent car il est beaucoup plus grave de refuser une preuve pertinente que d'admettre une preuve non pertinente, qui pourra être rejetée ultérieurement dans la décision finale³⁵⁶. La pratique qui consiste pour un tribunal à prendre « sous réserve » les objections à la preuve, lorsque cela est possible, et lorsque la partie qui les formule ne tient pas absolument à avoir

352. *Cascades Canada Inc. c. Commission des relations du travail*, 2006 QCCS 1815, EYB 2006-103411, par. 33.

353. *Supra*, note 325, p. 493 ; *P.G. Québec c. Germain Blanchard Liée*, 2005 QCCA 605, EYB 2005-91613 ; *MPI Moulin à Papier de Porneuf inc. c. Sylvestre J.E.*, 2013-960, EYB 2013-221941 (C.A.), par. 103 ; *Trefflé Goulet & fils Liée c. Syndicat des travailleuses et travailleurs de Trefflé Goulet & Fils*, 2002 CanLII 41932, REJB 2002-32329 (C.S.) ; *Tétrault c. De Michele*, 2004 CanLII 47982, EYB 2004-81733 (C.S.) ; *P.G. Québec c. Germain Blanchard Liée*, [2005] R.J.Q. 1881, EYB 2005-91613 (C.A.), par. 105 ; « De même, si on allègue que le décideur a refusé d'entendre une partie ou de permettre le contre-interrogatoire [...] la décision sera cassée même si il est établi que la preuve omise n'aurait pas entraîné un résultat différent » ; *Métallurgistes unis d'Amérique (Syndicat des métallos), section locale 9414 c. Courmoyer*, 2007 QCCS 5788, EYB 2007-127116 ; *Syndicat national des travailleurs des pâtes et papier de Porneuf Station Inc. (CSD) c. Commission des relations du travail*, 2008 QCCS 2980, EYB 2008-136429, par. 73 ; « Il n'y a pas lieu de se demander, comme l'enseigne la Cour suprême, si la décision de l'arbitre aurait été ou non différente, en l'absence de ces violations » ; *Grand Slam Productions Inc. c. Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs*, 2004 CanLII 39830, EYB 2004-71631 (QC C.S.) ; *British Columbia Securities Commission c. Burke*, 2008 BCSC 1244.

354. *Re Whitelaw and Board of Police Commissioners of the City of Vancouver*, 1973 CanLII 1147 (BC C.A.), (1973) 35 D.L.R. (3d) 466 (B.C.C.A.) ; *Développements urbains Candiac inc. c. Québec (Procureur général) (Ministre des Transports)*, 2013 QCCQ 2587, EYB 2013-220251.

355. *Ruest c. Boily J.E.*, 95-1303, EYB 1995-72885 (C.S.) ; *Belmannoun c. Brossard (Ville de)*, 2014 QCCS 1658, EYB 2014-236302 ; *Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Lévesque*, 2014 QCCA 944, EYB 2014-237063.

356. *Développements urbains Candiac inc. c. Québec (Procureur général) (Ministre des Transports)*, 2013 QCCQ 2587, EYB 2013-220251.

une décision sur-le-champ, est ordinairement sage ; cela ne contrevient aucunement à la justice naturelle³⁵⁷.

Il est une catégorie d'objections qui ne devraient pas être prises sous réserve : il s'agit des objections portant sur la juridiction même du tribunal ; dans ce cas le tribunal ou l'arbitre de grief devrait statuer sur-le-champ ou ajourner afin de rendre une décision préliminaire. Toutefois, en droit strict, un tribunal inférieur peut toujours prendre une telle objection sous réserve et entendre une affaire au mérite, au risque de travailler inutilement si une cour supérieure donne raison à celui qui avait formulé l'objection.

Si l'une des parties ne s'oppose pas en temps opportun à l'admissibilité ou à la pertinence d'un élément de preuve, elle doit attendre le jugement ou le rapport final pour contester³⁵⁸. Le tribunal conserve, quoi qu'il en soit, l'obligation impérative de procéder de la façon la plus efficace dans la recherche de la vérité. Comme le rappelle la Cour d'appel :

[...] le respect de la règle *audi alteram partem* n'est assurément pas incompatible avec une gestion d'instance et, en particulier, une gestion d'audience efficace, mais ce n'est pas parce qu'un procédé paraît moins efficace qu'il contrevient à la justice naturelle.³⁵⁹

Cette question de la pertinence d'une preuve fut étudiée par la Cour d'appel fédérale dans plusieurs arrêts connus³⁶⁰. Il en est de même du refus d'entendre le requérant lui-même³⁶¹ ou du refus de la production d'un témoin expert³⁶².

Il peut arriver que les faits postérieurs soient pertinents et que le tribunal doive les admettre, sinon il y aura violation de la justice naturelle³⁶³. Toutefois,

357. *Protection de la jeunesse* - 379, J.E. 89-542, EYB 1989-77354 (C.S.). Ce paragraphe de notre édition antérieure a été cité avec approbation par la Cour suprême dans *Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque*, *supra*, note 325.

358. *Fefard c. Québec (Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec)*, 1998 CanLII 13003, REJB 1998-07150 (C.A.).

359. *Cascades Conversion Inc. c. Yergeau*, 2006 QCCA 464, EYB 2006-103489, par. 61. *Nanda c. Commission de la fonction publique*, [1972] C.F. 277 (C.A.) ; *Re McKendry and Deputy Minister of Department of Regional Economic Expansion*, 1973 CanLII 1174 (F.C.A.), (1973) 35 D.L.R. (3d) 305, 309 ; aussi *Québec (Procureur général) c. Comité pour un traitement égal des actionnaires minoritaires de la société Asbestos Itée*, 1999 CanLII 13813, REJB 1999-12025 (C.A.).

360. *Gustave c. Québec (Tribunal administratif)*, 2001 CanLII 25433, REJB 2001-25386 (C.S.). *Fleming c. Comité d'appel de la Commission de la fonction publique*, C.F.A., n° A-294-76, 17 novembre ; *Cie Price Lété c. Commission des affaires sociales*, [1987] C.A.S. 115 (C.S.), où le juge sanctionne le refus du tribunal d'entendre un témoignage d'expert.

361. *Société canadienne des postes c. Sylvestre*, [1993] R.D.J. 301, EYB 1992-63849 (C.A.). *Union des agents de la paix en institutions pénales c. Québec (Procureur général)*, 1994 CanLII 5794, EYB 1994-57836 (Q.C.C.A.) ; *Côté c. C.A.S.*, J.E. 95-1184, EYB 1995-72853

la preuve d'événements subséquents doit être pertinente relativement à la question dont le tribunal est saisi, c'est-à-dire lorsqu'une telle preuve aide à déterminer si la décision contestée était raisonnable et appropriée au moment où elle a été prise³⁶⁴.

Un tribunal administratif ne peut préjuger de la pertinence ou non d'une preuve. Avant d'écarter un témoignage, le tribunal doit l'entendre ou s'enquérir de son contenu prévisible. Il ne pourra écarter la preuve que s'il en connaît la substance et s'il est en mesure de juger de sa pertinence³⁶⁵.

Un tribunal pourra refuser une preuve si celle-ci ne fait que confirmer des éléments déjà admis ou prouvés au dossier³⁶⁶.

Face à une preuve nouvelle dont ne disposait pas le tribunal de première instance, un tribunal d'appel, dont les pouvoirs d'intervention ne sont pas restreints par la loi, doit lui-même l'apprécier au regard de toute la preuve consignée au dossier d'appel, y compris une preuve additionnelle ; autrement, il y a manquement aux règles de la justice naturelle³⁶⁷.

Un tribunal ne peut pas écarter la preuve amenée par les parties pour introduire une autre méthode de calcul qu'il juge plus appropriée pour régler le conflit³⁶⁸. Cela ne s'applique cependant guère aux tribunaux de régulation économique.

(C.S.) ; *Syndicat canadien de la fonction publique c. Air Canada*, J.E. 91-1360, EYB 1991-63589 (C.A.) ; M. BELLEMARE, « La compétence de la C.A.L.P. et de la C.A.S. pour admettre et apprécier un fait postérieur à la décision en litige », dans *Service de la formation permanente du Barreau du Québec, Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1994, p. 37-60.

364. *Cie minière Québec Carrier c. Québec (Arbitre des griefs)*, [1995] 2 R.C.S. 1095, EYB 1995-67724 ; l'arbitre avait admis en preuve une cure de désintoxication à laquelle s'était soumis le travailleur après son congédiement pour cause d'absentéisme.

365. *Timpauer c. Air Canada*, [1986] 1 F.C.R. 453, 1986 CanLII 4028 (F.C.A.) : « I am mindful of the fundamental importance in the interest of a fair inquiry that a tribunal afford a party the opportunity of calling his witnesses and of otherwise making his case before disposing of the matter one way or the other » ; *Laramée c. Commission des affaires sociales*, [1986] C.A.S. 70 (C.S.) ; *Int. Ass. of Machinists and Aerospace Workers c. C.C.R.T.*, C.A.F., n° A-204-87, 29-09-1988.

366. *Ministre de l'Emploi et de l'Immigration du Canada c. Noor*, [1990] R.J.Q. 668, EYB 1990-63571 (C.A.). Un des motifs invoqués est le défaut du tribunal de recevoir en preuve des documents émanant d'Amnistie Internationale, décrivant la situation d'oppression existant dans le pays d'origine. La Cour d'appel rejeta cette demande au motif que ces documents faisaient preuve d'éléments acquis au débat.

367. *Peit c. Guimont, ex qualifiés Syndic adjoint au Barreau du Québec*, 1998 CanLII 11199, REJB 1998-06372 (C.S.), appel accueilli en C.A., mais il ne semble pas que le principe soit remis en cause ; 2000 CanLII 29882, REJB 2000-20702 (C.A.).

368. *Appel accueilli, Régie de l'assurance maladie du Québec c. Olivier*, 2001 CanLII 24693, REJB 2001-22892 (C.S.), appel accueilli, *Régie de l'assurance maladie du Québec c. Olivier*, 2003 CanLII 30472 (Q.C.C.A.), J.E. 2004-203, REJB 2003-1808 (C.A.).

Qu'en est-il de l'importation dans un dossier d'éléments de preuve provenant d'un autre dossier ? Dans une affaire, la Cour d'appel fédérale reprochait au Conseil canadien des relations de travail d'avoir statué sur une plainte en se fondant sur des éléments de preuve relatifs à une plainte antérieure ; le Conseil fut considéré comme n'ayant pas accordé « une audition appropriée »³⁶⁹. De même, la Cour du Québec sanctionnait l'importation par le Comité de surveillance de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes de preuves recueillies durant le procès d'un premier accusé pour déterminer la sanction d'un second sans lui avoir divulgué les faits qu'il entendait retenir, lui avoir donné l'occasion de les commenter ou de les contredire³⁷⁰. Par contre, en 1999, bien que la Cour supérieure admette que le fait de tenir compte d'éléments de preuve considérés dans la décision d'une autre instance, sans qu'une preuve directe soit faite, puisse constituer une violation des règles de la justice naturelle, elle concluait qu'en l'espèce ce n'était pas le cas puisque les parties n'avaient pas été surprises ni privées de faire valoir leur point de vue ; il est donc essentiel que le justiciable ne soit pas pris par surprise et empêché de répondre³⁷¹.

Un tribunal doit permettre à chacune des parties de présenter sa preuve avant la prise de décision³⁷². Il doit offrir aux deux parties une égale opportunité de faire entendre leurs témoins ; même s'il est « maître de la procédure »³⁷³, il ne peut la refuser à l'une des parties pour la punir d'un retard³⁷⁴. Il doit offrir aux deux parties une possibilité égale de présenter leur argumentation³⁷⁵.

Le tribunal étant maître de la procédure et de la preuve, il lui appartient d'en apprécier la valeur probante d'une preuve. Il ne faut pas confondre la valeur probante et la pertinence³⁷⁶. Il arrive que des plaideurs qui n'ont pas réussi à convaincre un tribunal prétendent qu'il leur a refusé une preuve pertinente ou a omis de l'entendre, ce qui n'est pas le cas³⁷⁷. Certains ont de la diffi-

culté à distinguer la pertinence et la valeur probante ; comme le constate le Tribunal administratif du Québec : « En effet, la notion de pertinence de la preuve peut s'avérer un concept flou s'il s'entremêle avec la valeur probante »³⁷⁸. Lorsqu'on invoque la règle *audi alteram partem*, « l'analyse doit se porter uniquement sur la question de la pertinence d'un élément de preuve et non sur la valeur probante que l'on peut y attribuer »³⁷⁹.

La justice administrative étant aussi une justice inquisitoire, surtout lorsqu'elle est renvoyée à la Loi sur les commissions d'enquête, le tribunal peut jouer un rôle actif dans la recherche de la vérité ; il peut « s'immiscer dans la preuve des parties, et ce, peu importe que cette preuve soit insuffisante ou contradictoire »³⁸⁰. Parlant de la CLP comme tribunal administratif, la Cour d'appel écrit en 2007 :

Cette mission, de même que le caractère d'ordre public et la nature remédiate de la LATMP, imposent aux commissaires, lorsque les circonstances l'exigent, un rôle actif dans la recherche de la vérité. [...] Le litige qui se déroule devant la CLP dépasse donc le cadre habituel du litige civil opposant deux parties.³⁸¹

Sous réserve de la connaissance d'office, la jurisprudence ne permet pas à un tribunal exerçant une fonction juridictionnelle de recueillir sa propre preuve sans en aviser les parties au dossier et sans les inviter à faire valoir leurs prétentions à l'encontre de celle-ci, avant de rendre sa décision. Ainsi, un tribunal lors d'un déplacement sur un lieu ne peut visiter seul un site conligu pour y chercher en cachette de la preuve sur laquelle il fondera son jugement³⁸². Cependant, il n'y a aucune atteinte à la justice naturelle si sa décision n'indique absolument rien qui ait été tiré de cette visite et qui n'ait déjà été à la connaissance de toutes les parties³⁸³.

Le problème de la qualification de la pertinence d'une preuve ou de l'admissibilité d'une preuve est quelquefois traité non pas comme un problème de justice naturelle mais comme un problème d'erreur de droit³⁸⁴. Or, à moins qu'il ne s'agisse de l'interprétation d'un texte précis de loi ou de règlement

ne peut intervenir que si des éléments de preuve importants ont été négligés sans motif ou pour des motifs non valables ».

378. *DB c. Québec (Procureur général)*, 2015 CanLII 4304 (QC TAO), par. 19.

379. *Ibid.*, par. 18.

380. *Rivest c. Bombardier Inc. (centre de finition)*, 2007 QCCA 622, EYB 2007-119249 ; le Commissaire avait ordonné une visite des lieux, qui au surplus s'étant déroulée en présence des parties.

381. *Ibid.*, par. 43.

382. *Carrières P.C.M. (1994) Inc. c. Baker*, J.E. 99-612, REJB 1999-11247 (C.Q.).

383. *Buysar c. Larouche* [2001] R.J.Q. 1942, REJB 2001-25735 (C.S.).

384. *Cheng v. Canada (Employment and Immigration)*, 1981 CanLII 2626 (F.C.A.), [1981] 2 C.F. 764, par. 13 : « the adjudicator erred in law in refusing the applicant's request » ; *De Witts (Can.) Ltd. c. A.D.T.*, (1992) 44 N.R. 416 (C.F.A.).

369. *Shehan c. Fraternité canadienne des cheminots et al.*, [1978] 1 C.F. 847 (C.A.).

370. *Charlebois c. Comité de surveillance de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec*, J.E. 2000-74, REJB 1999-16036 (C.Q.).

371. *Daniel c. T.A.Q.*, J.E. 99-1729, REJB 1999-13945 (C.S.), en appel, règlement hors cours ; *Couture c. T.A.Q.*, J.E. 2003-428, REJB 2003-38889 (C.S.).

372. *Poulin c. Rouleau*, [1997] R.J.Q. 1617, REJB 1997-00785 (C.S.), désistement en appel ; *Godin c. Monette*, J.E. 98-783, REJB 1998-09053 (C.S.), désistement en appel ; *Joron c. Rouleau*, J.E. 99-1787, REJB 1999-13745 (C.S.), appel déserté ; *Nutrinor, coopérative agroalimentaire du Saguenay-Lac-St-Jean c. Turcotte*, J.E. 2000-279, REJB 1999-14969 (C.S.).

373. *Via Rail Can. Inc. c. Butterill*, [1982] 2 C.F. 830 (C.A.) ; *Renaissance International c. M.N.R.*, (1982) 83 D.T.C. 5024 (C.F.A.) ; *Disco-Bar Caprice Inc. c. Régie des permis d'alcool*, J.E. 83-380, EYB 1983-141902 (C.S.).

374. *P.G. Canada c. Leclerc*, [1979] 2 C.F. 365.

375. *LaSalle (Ville) c. Deslierres*, D.T.E. 92T-157 (C.S.) ; *Hudon et Daudevin c. Gagnon*, D.T.E. 91T-1004 (C.S.).

376. *Ftamad c. Roberge*, 2009 QCCS 933, EYB 2009-155634.

377. *Syndicat de l'enseignement de la région de Québec c. Blérier*, 2009 QCCS 5268, EYB 2009-166408 ; *Gendarmierie royale du Canada c. Tahmourpour*, 2009 CF 1009 ; « La Cour

applicable, il nous semble que c'est là un aiguillage discutable. En Droit administratif, devant un tribunal qui est en principe maître de sa procédure, il ne devrait être question de preuves illégales ou de preuves inadmissibles que dans la mesure où l'admission de ces preuves enfreint les principes de la justice naturelle ou empêche l'application adéquate de ces principes. Il est préférable de qualifier une question de preuve en la rattachant à la justice naturelle, sinon, en présence d'un tribunal spécialisé, il faut que l'erreur de droit intra-juridictionnelle ait un caractère déraisonnable.

Lorsqu'il admet un élément de preuve en provenance d'une partie, un tribunal doit toujours permettre à l'autre partie d'y faire face ou de le contredire³⁸⁵. Une partie doit avoir « la possibilité raisonnable de répliquer à la preuve présentée contre elle »³⁸⁶. Un tribunal ne peut admettre une preuve à l'insu de l'autre partie³⁸⁷, après la clôture de l'audition par exemple³⁸⁸, ou avant l'ouverture de l'audition³⁸⁹. De même, un président de tribunal viole la justice naturelle si, pendant le délibéré, il consulte les procureurs au dossier ou un expert³⁹⁰. Un tribunal ne doit pas « avoir d'entretiens privés avec les témoins »³⁹¹.

C. La connaissance d'office et l'expertise particulière du tribunal

La connaissance d'office en justice administrative comporte deux aspects ; la connaissance d'office ordinaire pratiquée par tout tribunal et le droit

qu'a un membre de tribunal spécialisé de puiser dans sa propre expérience et ses connaissances particulières du domaine.

La connaissance d'office est la connaissance personnelle qu'a le tribunal de certains faits notoires et incontestables. Cela signifie que ces faits n'ont pas besoin d'être prouvés. Le tribunal est censé en prendre connaissance par lui-même³⁹². Connaissance d'office et connaissance judiciaire sont synonymes³⁹³. Le *Code civil du Québec* énonce d'ailleurs ainsi la règle : « le tribunal doit prendre connaissance d'office de tout fait dont la notoriété publique rend l'existence raisonnablement incontestable » (art. 2808). Il est donc admis que le tribunal prenne connaissance d'informations auxquelles les parties peuvent facilement avoir accès³⁹⁴ ; c'est le cas aussi de sa propre jurisprudence³⁹⁵.

La connaissance d'office porte sur le droit et sur certains faits. Quant au droit, il s'agit de la connaissance qu'a un tribunal de sa propre loi constitutive, des règlements et d'autres lois d'application générale ainsi que de la jurisprudence facilement accessible. On considère qu'un tribunal peut effectuer ses propres recherches juridiques ou jurisprudentielles sans être captif de ce que les parties lui soumettent. Selon la Cour d'appel fédérale :

Les tribunaux ne sont pas tenus d'examiner uniquement les autorités citées par les avocats. Si tel était le cas, le juge aurait les mains liées, particulièrement lorsque les avocats ne citent pas les autorités pertinentes. Les juges sont souvent au courant d'autorités que les avocats ne mentionnent pas. Rien ne peut les empêcher de mettre à profit le résultat de leurs recherches judiciaires.³⁹⁶

Cela se conçoit notamment lorsque les parties ne sont pas représentées par avocat. Toutefois, lorsqu'un tribunal entend s'appuyer sur des arrêts qui n'ont pas été cités par les parties, certains recommandent qu'il les divulgue aux parties afin de leur donner l'occasion de les commenter³⁹⁷. Cela s'impose surtout lors-

392. R. c. *Potts*, (1982) 36 O.R. (2d) 195 (Ont. C.A.) ; *SOPINKA, LEDERMAN et BRYANT, The Law of Evidence in Canada*, Toronto, Butterworths, 1992, c. 19.14 à 21.

393. *Bande Indienne Montana c. Canada*, [1994] 1 C.F. 425.

394. R. c. *Schiff*, [1970] 3 O.R. 476 (Ont. C.A.).

395. *Laval (Ville) c. Urman*, 1996 CanLII 5833 (Q.C.C.A.), [1996] R.J.Q. 2184, EYB 1996-65445 (C.A.) ; *Yves Germain Inc. c. Le Ministre de la voirie et le procureur général du Québec*, [1974] C.A. 184, 187 ; « Dans plusieurs causes, la Régie a accès à ses propres dossiers et à ses ordonnances antérieures dont elle connaît les motifs et les détails. Il lui est facile de faire des comparaisons et d'apprécier la vie économique d'un secteur particulier ».

396. *Borghiv. Canada (Employment and Immigration Commission)*, 1996 CanLII 12450 (F.C.A.), par. 47 ; « Courts are not bound to consider only those authorities submitted by counsel... ».

397. *Stephano c. Lenswrafters*, [1994] R.J.Q. 1618, REJB 1994-28719 (C.S.) ; *Québec (Ville de) c. Viati*, 2014 QCCS 736, EYB 2014-233976 ; *Centre de santé et de services sociaux Haut-Richelieu - Rouville c. Commission des lésions professionnelles*, 2013 QCCS 3775, EYB 2013-225356, par. 43 ; « Lorsqu'un juge entend s'appuyer sur un point précis pour motiver une décision, alors que les parties n'ont pas plaidé ce point, il ou elle doit donner aux parties l'opportunité de se faire entendre là-dessus ».

385. *Ministre de l'Emploi et de l'Immigration du Canada c. Noor*, [1990] R.J.Q. 668, EYB 1990-63571 (C.A.) ; *Sanveteurs et victimes d'actes criminels - 49*, [1986] C.A.S. 599 (C.S.) ; *Fraternité des policiers de Lachute Inc. c. Duluide*, D.T.E. 87T-400 (C.S.) ; *Assurance automobile - 32*, [1987] C.A.S. 781 (C.S.) ; *Commission des affaires sociales c. Hess*, [1985] C.A. 205 ; *Berthelotte c. Institut Leclerc*, [1986] R.J.Q. 2254, EYB 1986-62281 (C.A.) ; *Fraternité des policiers de Lachute c. Lachute (Ville)*, J.E. 91-627, EYB 1991-56135 (C.A.) ; *Air Canada c. Frumkin*, D.T.E. 96T-1500 (C.S.).

386. *Consolidated-Bathurst Packaging Ltd.*, *supra*, note 7, p. 339 ; *Syndicat de l'enseignement du Haut-Richelieu c. Veilleux*, 2002 CanLII 291, REJB 2002-31905 (C.S.), par. 29 ; « la possibilité de répliquer quant à un nouvel argument dont il n'aurait pas eu l'occasion de traiter ou quant à un moyen à propos duquel les parties n'auraient pas eu l'opportunité de soumettre leur plaidoirie ».

387. *Pollock c. Alberta Union of Provincial Employees*, (1979) 90 D.L.R. (3d) 506, 519 (Alta S.C.) ; *Kane*, *supra*, note 80 ; *Kanda c. Government of the Federation of Malaya*, [1962] A.C. 322, 327 ; *Bourque et al. and Township of Richmond (Re)*, (1978) 87 D.L.R. (3d) 349 (B.C.C.A.) ; *Yukon Conservation Soc. c. Yukon Territory Water Bd.*, (1982) 45 N.R. 591 (C.F.) ; *Babjack c. Pub. Service Comm. of Can.*, (1982) 46 N.R. 81 (C.F.A.).

388. *Pfizer Co. Ltd. c. Sous-ministre du Revenu national pour les dotanes et l'accise*, [1977] 1 R.C.S. 456, EYB 1975-216231 ; *Canadian Pacific et Canadien National c. British Columbia Forest Products Ltd.*, (1980) 34 N.R. 209 (C.F.A.) ; *Autobus Auger c. Fortier*, D.T.E. 96T-1502 (C.S.) ; *Axor Construction c. Commission scolaire Marguerite Bourgeoise*, J.E. 2000-691, REJB 2000-17161 (C.S.) ; *Mannan c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 144 ; *Mahendran c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 255.

389. *Catholic c. Commission de la fonction publique*, [1975] C.F. 407.

390. *Université de Montréal c. Chouliet*, [1988] R.J.Q. 511, EYB 1987-83408 (C.S.).

391. *Kane c. Université de la Colombie-Britannique*, *supra*, note 80, p. 1115.